

PAGE . 2 - 3

TRANSMETTRE LA TUTELLE

PAGES . 4 - 5

INFOS UTILES

PAGE . 7

NOUVELLES DES SECTIONS

PAGE . 8

L'AGENDA PARISIEN

PAGE . 8

COURRIER DES LECTEURS

ÉDITO

Pour ce deuxième numéro de « Papillons Actu », nous avons souhaité mettre en lumière une problématique récurrente pour les familles : la transmission de la tutelle. Notamment parce que la protection juridique des personnes vulnérables est souvent assurée par les parents. Même si l'habilitation familiale, dont on parle beaucoup aujourd'hui, représente une nouvelle possibilité de protection juridique, nous la présenterons lorsque les décrets d'application seront sortis.

Cependant, les familles sont bien entendu confrontées au moment où l'on doit préparer la transmission de cette protection. Les questions affluent et les familles sont prises dans le choix des possibles. Doit-on se tourner vers la fratrie (est-elle disponible ? le souhaite-t-elle ?) ou vers un professionnel ? C'est l'ensemble de ces réflexions que vous retrouverez dans notre dossier.

Je dis « nous » car ce « Papillons Actu » est à vous ! Nous y faisons part de la vie des sections et des ateliers, des informations susceptibles de vous intéresser. Mais vous, qu'attendez-vous du « Papillons Actu » ?

Alors n'hésitez pas à faire part de vos commentaires, de vos propositions, de vos témoignages !
actu@papillonsblancsdeparis.fr

Yvonne KASPERS
Présidente



PERMANENCE POUR LES FAMILLES

Vous avez une question, un problème, les Papillons blancs de Paris vous proposent un temps d'écoute, de partage, d'accompagnement pour rechercher une réponse.

Deux jeudis par mois au 85 rue La Fayette de 9h à 11h sans rendez-vous.

Les jeudis 7 et 21 avril, les jeudis 5 et 19 mai et les jeudis 2, 16, 30 juin.



PARLONS-EN !

« TRANSMETTRE LA TUTELLE » A UN SERVICE DE PROFESSIONNELS ? A LA FRATRIE ?

Chaque trimestre, vous retrouvez un dossier consacré aux réunions « Parlons-en ! »

Le 4 février 2016, les familles des Papillons blancs de Paris se réunissaient dans le cadre de la réunion organisée à la Mairie du 6ème arrondissement.

La question de la protection juridique des adultes porteurs de déficiences intellectuelles est une importante source de préoccupations pour leurs parents et leurs frères et sœurs. De façon générale, les parents qui ont assuré la protection de l'enfant handicapé continuent à jouer ce rôle,

souvent de façon non formalisée, quand il devient adulte. Mais un jour vient où cette protection doit être transmise à d'autres personnes. Quelles formes peut prendre la protection juridique ?

Quelle personne choisir pour l'assurer : un ou des membre(s) de la fratrie, un professionnel ? Quatre intervenants ont cherché à apporter différents éclairages pour aider les familles à construire la solution la plus adaptée.

FREDERIC HILD

• Lorsqu'une personne est atteinte d'incapacité empêchant l'expression de sa volonté, il est nécessaire de veiller à sa protection juridique. Mais cette démarche doit respecter trois principes fondamentaux : nécessité, subsidiarité, proportionnalité.

La **subsidiarité** signifie que, avant de mettre en place une mesure judiciaire formalisée, il convient d'envisager des mécanismes moins formels tenant compte de l'assistance qui peut être apportée par l'entourage. Une des suites de la protection par les parents est le mandat de protection future pour autrui. Les parents et la personne protégée choisissent un ou des mandataires, qui interviendront lorsque les parents ne pourront plus assurer la protection. Ce mandat est un acte notarié qui spécifie les domaines de protection (personne et / ou biens) des différents mandataires et met en place un système de contrôle de ces mandataires. Pour Frédéric HILD, ce type de mandat constitue à la fois un « espace

de liberté maîtrisée », avec la possibilité de personnaliser les acteurs et les actions, et un « cadre de réflexion et d'échanges », qui permet d'anticiper en famille la protection future et, pour la fratrie, de prendre des décisions en connaissance de cause.

Si l'état de la personne protégée ou le contexte familial exigent de recourir à des mesures judiciaires de protection, en passant par le juge des tutelles, la mesure choisie doit être **proportionnelle** au degré de capacité de la personne. S'il suffit que la personne bénéficie d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de sa vie civile, la curatelle, éventuellement renforcée, est le bon dispositif. S'il est nécessaire de représenter la personne de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle s'impose. Lorsque ces mesures ont été mises en place du vivant des parents, la transmission peut être préparée par une lettre au juge des tutelles ou une inscription dans le testament.

> ANNE-MARIE LAVAGNE

• Présente l'Association tutélaire de Paris (ATIP), dont elle est administratrice et au sein de laquelle elle est chargée des relations avec les familles qui envisagent de transférer à l'association la protection de la personne handicapée. Pour accompagner ce transfert, l'ATIP a inventé le « dossier pré-tutélaire », qui reste toujours sa spécificité. Ce dossier, rempli en amont par la famille rassemble tous les documents relatifs à la vie de la personne protégée. L'ATIP, emploie aujourd'hui des professionnels de qualité et est financée par les pouvoirs publics à hauteur de 300 mesures. Quand elle dépasse ce nombre, elle peut refuser d'être désignée par le juge, mais elle ne refuse jamais une désignation lorsqu'un dossier pré-tutélaire a été déposé.

> DANIEL DATTEE

• Donne des éléments de comparaison pour éclairer le choix entre tuteur familial et tuteur professionnel. Tous deux désignés par le juge des tutelles ont des obligations et missions identiques. Qui choisir ?

Il propose cinq critères pour éclairer le choix d'un tuteur familial, en insistant sur la nécessité de prendre le temps de la réflexion avant de choisir :

- La loi donne la priorité au choix d'un tuteur ou curateur familial ;
- Le lien affectif, la connaissance de la personne et de ses besoins, justifient cette priorité, mais il faut prendre garde à la complexité de certaines situations familiales ;
- Le tuteur ou curateur pressenti doit être d'accord et l'exprimer clairement ;
- Chaque situation est unique ;
- Le duo personne protégée/ tuteur-curateur fonctionne bien.

Si les tuteurs familiaux et professionnels ne diffèrent pas sur ce qu'ils **doivent faire**, il y a en revanche entre eux les différences sur la **façon**

de faire que l'on a entre un professionnel et un « amateur ». Le tuteur professionnel est un auxiliaire de justice assermenté, formé et diplômé, qui exerce son métier de façon rémunérée, le plus souvent en équipe, dans un environnement où il reçoit une information actualisée, où il possède des outils adaptés et où il a des relations avec d'autres professionnels du milieu. Le tuteur familial doit se former lui-même ; il n'est pas rémunéré pour sa fonction, qu'il doit intégrer dans ses propres obligations ; il se retrouve seul et doit rechercher l'information et inventer ses outils de gestion. À côté de ce constat tranché, d'autres éléments de comparaisons sont plus équilibrés. Le tuteur familial, n'ayant à s'occuper que d'une personne, avec laquelle il a un lien affectif, est, normalement, plus attentif à ses besoins ; mais, étant seul et peu surveillé, il peut aussi faillir à sa mission. Le tuteur professionnel, ayant la responsabilité de plusieurs dizaines de dossiers, a peu de disponibilité pour gérer la relation avec la personne et assurer un suivi personnalisé.

> BERNADETTE CELESTE

• Quitte le terrain juridique, et replace la question de la transmission de la protection dans le contexte des relations au sein de la famille. Auparavant, elle avait rappelé trois évolutions récentes. Tout d'abord, un changement de paradigme : la personne handicapée est reconnue aujourd'hui comme un être de droit dont on va tenter au maximum de solliciter et de respecter les choix et les préférences, notamment à l'aide de nouvelles pistes éducatives (autodétermination). Ensuite, une évolution de la famille : les cellules familiales se décomposent, se recomposent et se disséminent. Enfin, une évolution de la santé variable selon les syndromes, l'espérance de vie des personnes handicapées a beaucoup augmenté, d'où un double vieillissement parallèle, celui de la personne handicapée et celui de ses parents, voire de ses frères et sœurs, ce qui pose la question de la capacité

de la fratrie à assurer la tutelle. Ces évolutions incitent à introduire le sujet de la protection juridique suffisamment tôt et d'une façon qui permette à la personne handicapée de participer au maximum de ses capacités aux choix à faire. Il faudra donc s'adapter au rythme de la personne handicapée, rendre accessibles les informations et, peut-être, demander à un professionnel (juriste ou psychologue) d'accompagner l'ensemble des partenaires. La mise en place de cette réflexion partagée implique l'existence d'un climat familial serein, ce qui renvoie à la façon dont la fratrie s'est construite. De nombreux travaux récents soulignent la particularité de la construction de la fratrie dans les familles dont un enfant a un handicap. Une des difficultés tient à l'impossibilité pour les frères et sœurs d'exprimer au sein de la famille l'ambivalence des sentiments qu'ils peuvent ressentir.

Pour remédier à cette situation, que Régine SCELLES qualifie « d'assourdissant silence », il est utile de proposer à ces frères et sœurs des accompagnements individuels ou au sein de « groupes fratries ». Lorsque le silence reste, l'imagination des enfants prend le relais et, en dépit du souci parental de bien faire, les frères et sœurs se trouvent bien souvent seuls pour faire face à ce qu'ils ressentent. Il faut être conscient de cela car cette histoire familiale constitue la toile de fond sur laquelle devra se développer un jour la réflexion sur la transmission de la protection juridique. Rappelant que nos histoires familiales sont toujours imparfaites, Bernadette CELESTE a cependant conclu sur une note positive : « Il n'est jamais trop tard ! C'est de là où chacun se trouve qu'il faut partir pour mettre en place le dialogue intra familial, qui reste toujours à rechercher ».

J.L. FAURE, LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS - SECTION DU 6^e

A RETENIR

> **DOSSIER PRE-TUTÉLAIRE**
contact@atip75.fr

> **GUIDE DU TUTEUR
OU CURATEUR FAMILIAL**
Pour mieux comprendre ma mesure de protection juridique.
www.unapei.org/la-protection-juridique-en-facile-a-lire-et-a-comprendre.html

> **TUTEURS FAMILIAUX**
L'UDAF 75 propose des formations pour vous aider. www.udaf75.fr

> **A.S.F.A.H**
Vous êtes sœur ou frère d'une personne handicapée mentale l'Association nationale des sœurs et frères de personnes handicapées peut vous accompagner.
www.asfha.net

> **HABILITATION FAMILIALE**
Permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état. Cette mesure bien qu'elle nécessite l'intervention du juge n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire et le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle.